BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N°038/98/AN

PORTANT MODIFICATIONS DU CODE DES IMPOTS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET AGRICOLES, A L'IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE SUR LES PROFESSIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET AUX PROCEDURES DE RECOUVREMENT

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;
Vu la Résolution n°001/97/AN du 7 Juin 1997, portant validation du mandat des Députés ;
Vu la loi n° 6/65/AN du 16 Mai 1965, portant création du Code des Impôts Directs et Indirects et du Monopole des tabacs, ensemble ses modificatifs ;

A délibéré en sa séance du 30 juillet 1998
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Le Code des Impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 1 : IMPOTS SUR LES BENEFICES INDUSTRIEL COMMERCIAUX ET AGRICOLES (IBICA)

Au lieu de :

Article 5 *:* L'impôt est établi chaque année, sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période des 12 mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou moins de 12 mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque l'impôt dû au cours de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée, ou dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt au titre de l'année suivante.

Lire :

Article 5 nouveau :

L'impôt est établi chaque année, sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente. Les états financiers sont présentés au moins une fois par an, et un exercice coïncide avec l'année civile. Si l'exercice commence au cours du 1er semestre, l'exercice sera inférieur à 12 mois; par contre, si l'entreprise nouvelle a démarré ses activités au cours du 2ème semestre, l'exercice sera supérieur à 12 mois. Les états financiers doivent être arrêtés au plus tard dans les quatre mois suivant la date de clôture.

Au lieu de :

Article 6 paragraphe 3 1°: Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges ; celles-ci comprennent notamment :

1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel, de main-d'oeuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire. Est, en particulier admis dans les frais généraux, le salaire du conjoint travaillant effectivement dans l'entreprise à temps complet, dans la limite de 50.000 francs par mois et à la condition que l'intéressé soit affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Burkina Faso.
Toutefois ne sont admis en franchise d'impôt que les salaires, commissions, honoraires, etc... qui ont fait l'objet, de la part des employeurs, dans le délai légal, des déclarations prévues par les Art. 66, 67 et 79 ci-après. (Loi no 10/72/AN du 23/12/72).

Lire :

Article 6 paragraphe 3 1° nouveau :

Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges; celles-ci comprennent notamment :

1) Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel, de main-d'oeuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire. Est, en particulier admis dans les frais généraux, le salaire du conjoint travaillant effectivement dans l'entreprise à temps complet, dans la limite de **200 000** francs par mois, à condition que l'intéressé soit affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Burkina Faso.

Toutefois ne sont admis en franchise d'impôt que les salaires, commissions, honoraires, etc... qui ont fait l'objet, de la part des employeurs, dans le délai légal, des déclarations prévues par les Art. 66, 67 et 79 ci-après.
(Loi n° 10/72/AN du 23/12/72).

Au lieu de :

Article 16 alinéa 4 : Cette déclaration doit être souscrite chaque année dans les trois mois qui suivent celui au cours duquel l'entreprise a clôturé son exercice.

Lire :

Article 16 alinéa 4 nouveau :

Cette déclaration doit être souscrite chaque année, au plus tard le 30 Avril de l'année.

Au lieu de :

Article 17 : Les entreprises soumises au plan comptable général du Burkina Faso doivent obligatoirement joindre à leur déclaration des résultats les documents ci-après (Ord. n° 75/055/PRES/MF/DI du 2/12/75):

- bilan ;
- tableau des soldes caractéristiques de gestion ;
- tableau de passage aux soldes de comptes patrimoniaux ;
- état détaillé des immobilisations et amortissements ;
- état des provisions figurant au bilan avec indication précise de leur objet ;
- tableau de détermination de résultat fiscal ;
- tableau des résultats mis à disposition et affectés dans l'entreprise ;
- relevé détaillé des frais généraux ;
- état des salaires, commissions, honoraires etc. prévu par les articles 66, 67 et 79.

Pour les entreprises industrielles, la liste des principaux clients avec indication des renseignements ci-après: identité, adresse complète, montant annuel des achats effectués. (Loi 51/95/ADP)

Les sociétés y joignent une copie des documents qu'elles déposent, au bureau de l'enregistrement pour la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Les entreprises d'assurances et de réassurances, de capitalisation ou d'épargne remettent, en outre, un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexés, par elles fournis au Ministère des Finances.

Les autres entreprises sont assujetties au plan comptable qui relève de leur statut juridique.

Toute entreprise industrielle, commerciale ou agricole installée au Burkina Faso doit y posséder son siège social et y tenir sa comptabilité. (Ordonnance n° 75-055/PRES/MF/DI du 2 décembre 1975).

Ne sont pas visées, les sociétés étrangères ayant conclu des marchés soit avec les entreprises privées ou para-étatiques domiciliées au Burkina Faso, soit avec l'Etat et les collectivités publiques pour un objet et une durée déterminée.

Des dérogations spéciales pourront être accordées par le Ministre des Finances.

Toute infraction à ces dispositions est sanctionnée par une pénalité de 100.000 francs par mois de retard en ce qui concerne le transfert du siège social et par une amende annuelle de 500.000 francs en ce qui concerne la tenue de la comptabilité.

Lire :

Article 17 nouveau :

Les entreprises soumises au Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) doivent obligatoirement joindre à leur déclaration de résultat les documents ci-après:

- bilan ;
- compte de résultat ;
- tableau financier des ressources et des emplois (TAFIRE) ;
- état annexé tel que décrit par l'article 33 du Règlement relatif au droit comptable du SYSCOA ;
- état détaillé des immobilisations et amortissements ;
- tableau de détermination du résultat fiscal ;
- état des provisions figurant au bilan avec indication précise de leur objet et des modalités de leur détermination ;
- état des salaires, commissions, honoraires etc. prévu par les articles 66, 67 et 79 ;

- pour les entreprises industrielles, la liste des principaux clients avec indication des renseignements ci-après : identité, adresse complète, montant annuel des achats effectués ;

- pour les importateurs, la liste des principaux clients grossistes et demi-grossistes avec indication des renseignements ci-après: identité, adresse complète et montant annuel des achats effectués.

Les sociétés y joignent une copie des documents établis pour la perception de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières.

Les entreprises d'assurances et de réassurances, de capitalisation ou d'épargne remettent en outre, un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexés, par elles fournis au Ministère chargé des Finances.

Les autres entreprises sont assujetties au plan comptable qui relève de leur statut juridique.

Toute entreprise industrielle, commerciale ou agricole installée au Burkina Faso doit y posséder son siège social et y tenir sa comptabilité.

Ne sont pas visées les sociétés étrangères ayant conclu des marchés soit avec les entreprises privées ou para-étatiques domiciliées au Burkina Faso, soit avec l'Etat et les collectivités publiques pour un objet et une durée déterminée.

Des dérogations spéciales pourront être accordées par le Ministre chargé des Finances.

Toute infraction à ces dispositions est sanctionnée par une pénalité de 100 000 francs par mois de retard en ce qui concerne le transfert du siège social et par une amende annuelle de 500 000 francs en ce qui concerne la tenue de la comptabilité.

Au lieu :

Article 21 alinéa 3 : Lorsque le contribuable ne dispose pas d'autres revenus que les ressources provenant de l'exercice de sa profession commerciale, industrielle ou artisanale, la base de la taxation d'office ne saurait être inférieure à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de son train de vie le barème ci-après. (Loi n° 12/72/AN du 23/12/72).

Eléments de train de vie	Revenu forfaitaire correspondant
Valeur locative de la résidence principale et éventuellement des résidences secondaires au Burkina Faso ou hors du Burkina Faso	cinq (5) fois la valeur locative annuelle
Domestique : par domestique	50 000 F
Voitures automobiles destinées au transport des personnes	
a) d'une puissance égale ou supérieure à 15 CV de moins de 3 ans d'âge et d'une valeur vénale supérieure à 600 000 Frs CFA	80 000 F par CV
b) d'une puissance égale ou supérieure à 11 CV	60 000 F par CV
c) d'une puissance inférieure à 11 CV ou ayant plus de 10 ans d'âge	40 000 F par CV

Lire :

<u>Article 21 alinéa 3 nouveau</u> :

Lorsque le contribuable ne dispose pas d'autres revenus que les ressources provenant de l'exercice de sa profession commerciale, industrielle ou artisanale, la base de la taxation d'office ne saurait être inférieure à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de son train de vie le barème ci-après :

Eléments de train de vie	Revenu forfaitaire correspondant
Valeur locative de la résidence principale et éventuellement des résidences secondaires au Burkina Faso ou hors du Burkina Faso	Vingt (20) fois la valeur locative annuelle
Voitures automobiles destinées au transport des personnes a) d'une puissance égale ou supérieure à 9 CV de moins de 5 ans d'âge b) d'une puissance inférieure à 9 CV	 150 000 F par CV 100 000 F par CV
Téléphone mobile : cellulaire	Dix (10) fois le montant annuel de la redevance
antenne parabolique	1 000 000 F

Au lieu de :

Article 29 : Le contribuable soumis à la déclaration de son bénéfice réel, qui n'a pas produit cette déclaration dans le délai prescrit à l'article 16 ci-dessus est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 25%. En cas de récidive, la cotisation est majorée de 50%.

La même majoration est applicable au contribuable qui n'a pas fourni à l'appui de sa déclaration les documents dont la production est exigée par l'article 17 ci-dessus.

Une amende fiscale de 50.000 francs est applicable au contribuable dont l'exploitation a été déficitaire et qui n'a pas souscrit aux obligations imposées par les articles 16 et 17 du présent code.

Il est également appliqué une amende de 50.000 francs aux entreprises conventionnées ou bénéficiant d'un régime temporaire d'exonération qui ne fournissent pas les documents prévus aux articles 16 et 17 du présent Code pendant la période d'exonération. (Loi n° 20/73/AN du 22/11/73).

Lire :

Article 29 nouveau :

Le contribuable soumis à la déclaration de son bénéfice réel qui n'a pas produit cette déclaration dans le délai prescrit à l'article 16 ci-dessus verra sa cotisation majorée de 25 %. En cas de récidive, la cotisation est majorée de 50%. Toutefoi, ces majorations ne peuvent être inférieures, respectivement à 250 000 et à 500 000 francs.

Le contribuable soumis à la déclaration de son bénéfice réel qui ne produit pas cette déclaration selon les prescriptions des articles 16 et 17 ci-dessus est

imposé d'office et sa cotisation est majorée de 50%. En cas de récidive, la cotisation est majorée de 100%. Dans ces cas, ces majorations ne peuvent être inférieures, respectivement à 500 000 francs et à 1 000 000 de francs.

Une amende fiscale de 500 000 francs est applicable au contribuable dont l'exploitation a été déficitaire et qui n'a pas souscrit aux obligations imposées par les articles 16 et 17 du présent code.

Il est également appliqué une amende de 1 500 000 francs aux entreprises conventionnées ou bénéficiant d'un régime temporaire d'exonération qui ne fournissent pas les documents prévus aux articles 16 et 17 du présent code pendant la période d'exonération.

CHAPITRE VI : IMPÔT MINIMUM FORFAITAIRE SUR LES PROFESSIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Au lieu de :

Article 114 : L'impôt minimum forfaitaire est dû au titre d'une année déterminée, en fonction du chiffre d'affaires de l'exercice clos au cours de l'année précédente, calculé comme en matière de bénéfices industriels et commerciaux. (Ord. n° 68-046 du 19-11-68).

Pour le calcul de l'impôt, le chiffre d'affaires visé ci-dessus est arrondi aux 100.000 francs inférieurs.

Il est fait application du taux de 0,50 % mais en aucun cas le montant de l'impôt dû ne peut être inférieur à 100.000 Frs. (Ord. n° 81-0027 PRES/CMRPN/MF/DGI du 27 août 1981).

Lire :

Article 114 nouveau :

L'Impôt Minimum Forfaitaire est dû au titre d'une année déterminée, en fonction du chiffre d'affaires de l'exercice clos au cours de l'année précédente, calculé comme en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Pour le calcul de l'Impôt, le chiffre d'affaires visé ci-dessus est arrondi aux 1 000 francs inférieurs.

Il est fait application du taux de 0,5% sans qu'en aucun cas le montant de l'impôt ne puisse être inférieur à 500 000 francs pour les contribuables relevant du régime du réel Normal et 200 000 francs pour les contribuables relevant du Régime Simplifié d'Imposition.

Au lieu de :

Article 115 : 1°) - L'impôt minimum forfaitaire est réglé par acomptes mensuels. Le montant de chaque acompte est obtenu en appliquant au chiffre d'affaires hors TVA du mois considéré le taux de 0,50% ; le résultat de la liquidation est arrondi aux mille francs inférieurs. Le solde de l'impôt est acquitté dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles 16 et 31 ci-dessus, en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

2°) - Toute personne passible de l'impôt minimum forfaitaire est tenue de souscrire auprès du service des impôts du lieu du siège de son entreprise ou de son principal établissement, une déclaration mensuelle de chiffre d'affaires à l'aide d'un imprimé fourni par l'administration. La déclaration doit être déposée au plus tard le 25 de chaque mois pour les affaires du mois précédent et être accompagné de paiement de l'acompte correspondant.

Lire :

Article 115 nouveau :

1°) - L'Impôt minimum forfaitaire est réglé:

- pour le contribuable relevant du Régime du Réel Normal par des acomptes mensuels. Chaque acompte est obtenu par application au chiffre d'affaires hors TVA du mois considéré, du taux de 0,5%. Le résultat de la liquidation pour chaque mois est arrondi aux 1 000 francs inférieurs et ne peut en aucun cas être inférieur au douzième (1/12ème) du minimum défini à l'article 114.

- Pour les contribuables relevant du Régime Simplifié d'Imposition, par des acomptes trimestriels. Chaque acompte est obtenu par application au chiffre d'affaires hors TVA du trimestre considéré, du taux de 0,5% et le résultat de la liquidation arrondi aux 1 000 francs inférieurs et ne peut en aucun cas être inférieur au quart (1/4) du minimum défini à l'article 114.

2°) Toute personne passible de l'Impôt Minimum Forfaitaire est tenue de souscrire auprès du service des impôts du siège de son entreprise ou de son principal établissement, une déclaration de chiffre d'affaires à l'aide d'un imprimé fourni par l'administration.

- Pour les contribuables relevant du Régime du Réel Normal, la déclaration doit être déposée au plus tard le 24 de chaque mois pour les affaires du mois précédent et être accompagnée du paiement de l'acompte correspondant.

- Pour ceux relevant du Régime Simplifié d'Imposition, elle devra intervenir au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre écoulé pour les affaires dudit trimestre et être accompagnée du paiement de l'acompte correspondant.

TITRE II : RECOUVREMENT DES IMPOTS DIRECTS

Au lieu de :

CHAPITRE PREMIER : EMISSION ET EXIGIBILITE DES ROLES

Lire:

CHAPITRE PREMIER : *EMISSION ET EXIGIBILITE*

Section I : EMISSION

I- GENERALITES

Au lieu de :

Article 404 : Aucun impôt, contribution ou taxe ne peut être perçu s'il n'a été institué par une loi, établi par les autorités compétentes et rendu exécutoire par arrêté du Ministre chargé des Finances, publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Par exception, les impôts, contributions ou taxes qui ont fait l'objet de la procédure de redressement prévu à l'article 396 sont établis par la Brigade de Vérification et de poursuite et rendus exécutoire par décision du Ministre des Finances. (Ord.78-004 PRES du 18-1-78)

Lire :

Article 404 nouveau :

Aucun impôt, contribution ou taxe ne peut être perçu s'il n'a été institué par une loi et établi par les autorités compétentes.

Au lieu de :

Article 405 : Sont perçus par rôles les impôts directs et les taxes assimilées. Les rôles sont nominatifs, chaque contribuable y figurant a un article distinct.

Les rôles d'impôts préparés par l'autorité administrative sont arrêtés dans les conditions fixées par les textes se rapportant à chaque contribution ou taxe et rendus exécutoires par le Ministre des Finances.

Par exception, les impôts, contributions ou taxes qui ont été établis en application de l'article 404 alinéa 2 ci-dessus sont perçus par décision individuelle et nominative du Ministre des Finances, selon la procédure prévue à l'article 406 alinéa 4 ci-dessous.

Lire :

Article 405 nouveau :

Les impôts directs et taxes assimilées sont matérialisés par l'établissement de fiches d'imposition exécutoires tenant lieu de rôle.

Au lieu de :

II- PRISE EN CHARGE DES ROLES D'IMPOTS DIRECTS

Lire:

II- PRISE EN CHARGE DES EMISSIONS D'IMPOTS DIRECTS

Au lieu de :

Article 406 : Les rôles d'impôts directs sont pris en charge par le Trésorier Général pour le montant total.

A cet effet, une ampliation de l'arrêté d'approbation est transmise par le Ministre des Finances au Trésorier Général dès que les rôles sont rendus exécutoires.

A cet arrêté est joint un état récapitulatif au nom de chaque circonscription financière présentant en articles distincts par nature d'impôt le montant de chaque rôle.

Le rôle est alors transmis par la Direction Générale des Impôts au comptable du Trésor ou à l'agent spécial chargé de son recouvrement.

Par exception, dans les cas limitativement énumérés et dans les conditions définies par arrêté, certains impôts directs pourront être perçus suivant état nominatif tenant lieu de rôle provisoire dressé au fur et à mesure des perceptions effectuées et donnant obligatoirement lieu à chaque fin de trimestre, à l'établissement des rôles de régularisation avant d'être pris définitivement en charge par le Trésorier Général.

Lire :

Article 406 nouveau :

Les émissions d'impôts directs sont prises en charge par le Receveur Général pour leur montant total.

III- DATE DE LA MISE EN RECOUVREMENT

Au lieu de :

Article 407 : La date de la mise en recouvrement des rôles nominatifs de contributions directes et taxes assimilées est fixée par le Ministre des Finances après avis du Trésorier Général.

Par exception, les impôts, contributions ou taxes qui sont rendus exécutoires par décision du Ministre des Finances selon la procédure prévue à l'article 404 alinéa 2 sont mis en recouvrement simultanément.

La mise en recouvrement remplace la formalité de publication des rôles et la date en est indiquée sur le rôle ainsi que sur les avertissements délivrés aux contribuables.

Cette date constitue le point de départ des délais de recouvrement et de prescription et marque le début de la période de deux ans sur laquelle porte le privilège du Trésor.

Lire :

Article 407 nouveau :

Tous les impôts directs et taxes assimilées sont payables par l'établissement d'une fiche d'imposition.

Les impôts, contributions ou taxes qui ont fait l'objet de la procédure de redressement prévu à l'article 396 sont mis en recouvrement simultanément.

La mise en recouvrement remplace la formalité des publications des rôles et la date en est indiquée sur la fiche d'imposition ainsi que sur l'avis d'imposition délivré au contribuable.

Cette date constitue le point de départ de la prescription et marque le début de la période de deux ans sur laquelle porte le privilège du Trésor.

Section II : EXIGIBILITE

Au lieu de :

Article 408 : Le Trésorier Général est chargé dans ses écritures et dans ses comptes annuels, de la totalité des rôles d'impôts directs. Il doit justifier de leur entière réalisation dans les délais déterminés par les articles 450 et suivants.

Lire :

Article 408 nouveau :

Le Receveur Général est chargé dans ses écritures et dans ses comptes annuels, de la totalité des émissions. Il doit justifier de leur entière réalisation dans les délais déterminés par les articles 450 et suivants.

Au lieu de :

Article 409 : Sauf dérogation prévue par un texte particulier, les impôts directs sont exigibles deux mois après la mise en recouvrement du rôle.

Par exception, les impôts, contributions ou taxes qui sont rendus exécutoires par décision du Ministre des Finances selon la procédure prévue à l'article 404 alinéa 2 sont exigibles immédiatement: Ils feront l'objet des poursuites définies au Chapitre III ci-après (Ord.78-004 du 18-1-78)

Lire :

Article 409 nouveau :

Sauf dérogation prévue par un texte particulier, les impôts directs sont exigibles deux mois après l'établissement des fiches d'imposition.

Par exception, les émissions établies par les Brigades de Vérification et des Enquêtes de la Direction Générale des Impôts sont exigibles immédiatement.

Au lieu de :

Article 410 : Le paiement peut être exigé avant l'émission des rôles, pour l'impôt de la population flottante et pour tout autre impôt si la loi qui l'institue le prévoit expressément.

Il en est ainsi des impôts, contributions ou taxes qui sont rendus exécutoires par décision du Ministre des Finances selon la procédure prévue à l'article 404 alinéa 2 (Ord. 78-004 du 18-1-78)

Lire :

Article 410 nouveau :

Le paiement peut être immédiatement exigé, pour tout impôt, contribution ou taxe si le texte qui l'institue le prévoit expressément.

Au lieu de :

Article 413 : Entraînent l'exigibilité immédiate :

1°) Le déménagement hors du ressort de la perception
2°) La vente volontaire ou forcée
3°) La cessation de l'activité
4°) Le décès
5°) La faillite ou le règlement judiciaire
6°) La déclaration tardive ou insuffisante motivant des pénalités dans l'assiette de l'impôt.

Lire :

Article 413 nouveau :

Entraînent l'exigibilité immédiate :

1°) le déménagement hors du ressort du service chargé du recouvrement ;
2°) la vente volontaire ou forcée ;
3°) la cessation de l'activité ;
4°) le décès ;
5°) la faillite, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ;
6°) la déclaration tardive ou insuffisante motivant des pénalités dans l'assiette de l'impôt.

CHAPITRE II : MOYENS DE PAIEMENT

Au lieu de :

Article 414 : Les comptables du Trésor et les agents spéciaux ont seuls qualité pour effectuer le recouvrement des impôts directs ainsi que celui de toute taxe assimilée.

Le Trésorier Général et les proposés du Trésor après avis du Comptable supérieur, sont seuls habilités, sous leur responsabilité personnelle, à accorder des délais de paiement des contributions et taxes assimilées exigibles.

Ces délais demeurent subordonnés à la production par les redevables, de garanties constituées par des cautions solidaires, nantissements, hypothèques conventionnelles, dépôt de titres et valeurs ou toute autre garantie laissée à l'entière appréciation du comptable.

Des agents collecteurs ambulants et agents intermédiaires pourront être institués sous le contrôle des comptables publics dans les circonscriptions administratives par Arrêté du Ministre des Finances dans les conditions définies par la loi.

Lire :

Article 414 nouveau :

Les comptables des services du Trésor, les receveurs des services des Impôts et les agents dûment habilités ont seuls qualité pour effectuer le recouvrement des impôts directs et prélèvements assimilés. Ils peuvent à cet effet, accorder sous leur responsabilité personnelle des délais de paiement des sommes exigibles.

Ces délais demeurent subordonnés à la production par les redevables, de garanties constituées par des cautions solidaires, nantissements, hypothèques conventionnelles, dépôt de titres et valeurs ou toute autre garantie laissée à l'entière appréciation de l'agent chargé du recouvrement.

Des agents collecteurs ambulants et agents intermédiaires pourront être commis au recouvrement sous le contrôle des comptables publics dans les circonscriptions administratives par arrêté du Ministre chargé des Finances dans les conditions définies par la loi.

Au lieu de :

Article 415 : Les contribuables peuvent acquitter leurs impôts en espèces aux caisses de tous les comptables du trésor, par mandat poste, par chèques bancaires ou postaux.

Lire :

Article 415 nouveau :

Les contribuables peuvent acquitter leurs impôts soit en espèces aux caisses des comptables du Trésor et des receveurs de la Direction Générale des Impôts, soit par mandat poste, soit par chèques bancaires ou postaux, soit par virement bancaire ou par tout autre moyen autorisé par les textes en vigueur. Toutefois, pour les chèques bancaires ou postaux, l'agent chargé du recouvrement peut exiger la certification préalable si les circonstances l'exigent.

Au lieu de :

Article 416 : En cas d'envoi par poste, les chèques sont accompagnés des actes, déclarations, avertissements, sommations ou autre pièce nécessaire à la liquidation de l'impôt ou à l'imputation du versement.

Lire :

Article 416 nouveau :

En cas d'envoi par poste, les chèques sont accompagnés des actes, déclarations, avis d'imposition, sommations ou toute autre pièce nécessaire à la liquidation de l'impôt ou à l'imputation du versement.

Au lieu de :

Article 417 : Les comptables du Trésor et les agents spéciaux chargés de la perception des impôts directs sont tenus d'émarger à chaque article du rôle, le montant des versements totaux ou partiels effectués à leur caisse, la date de ces versements et le numéro de la quittance.

Ils délivrent pour chaque versement une quittance extraite d'un registre à souche.

Lire :

Article 417 nouveau :

Les comptables des services du Trésor, les receveurs des services des Impôts et les agents dûment habilités sont tenus de mentionner sur les fiches d'imposition et les registres de perception, le montant des versements totaux ou partiels effectués à leur caisse, ainsi que la date de ces versements et le numéro de la quittance.

Ils délivrent pour chaque versement une quittance extraite d'un registre à souche ou autrement sur autorisation du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE III : LES POURSUITES

Au lieu de :

Article 419 : Tout contribuable d'impôts ou taxes qui n'a pas acquitté à l'échéance réglementaire le montant exigible de ses contributions est passible de poursuites portant sur la totalité des sommes dues par lui.

A cet effet, le comptable ou le percepteur chargé de la perception prévient le contribuable retardataire par un avertissement ou une sommation sans frais remis à son domicile ou au domicile de son représentant. (Ord.78-004 du 18-1-78).

Lire :

Article 419 nouveau :

Tout contribuable qui n'a pas acquitté à l'échéance réglementaire le montant exigible de ses impositions est passible de poursuites portant sur la totalité des sommes dues.

A cet effet, les comptables des services du Trésor, les receveurs des services des Impôts et les agents dûment habilités préviennent le contribuable retardataire par un avis de mise en recouvrement (AMR) remis, par lettre recommandée avec accusé de réception ou directement par registre de transmission, au siège de son établissement, à son domicile ou à celui de son représentant.

Le contribuable doit se libérer de sa dette dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de réception de l'avis de mise en recouvrement.

Au lieu de :

Article 419 bis : Les impôts, contributions ou taxes qui sont rendus exécutoires par décision du Ministre des Finances selon la procédure prévue à l'article 404 alinéa 2 et qui sont exigibles immédiatement aux termes de l'article 409 alinéa 2, font l'objet de poursuites exercées par les agents de la Brigade de Vérification et de Poursuite, dûment commissionnés, qui ont effectué les redressements. (Ord. 78-004 du 18-1-78).

A cet effet, le chef de Brigade prévient le contribuable débiteur par un avertissement remis à son domicile ou à son siège social ou à celui de son représentant.

Le contribuable dispose de 5 jours pour s'acquitter de sa dette. Passé ce délai, il lui sera délivré un commandement et la procédure prévue à l'article 426 alinéa 2 sera mise en oeuvre. (Ord.78-004 du 18-1-78).

Lire :

Article 419 bis nouveau :

A défaut de paiement des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement dans le délai suscité, les comptables des services du trésor, les receveurs des services des Impôts et les agents dûment habilités notifient au contribuable une mise en demeure contenant sommation de payer dans un délai de cinq (5) jours pour compter de la date de remise de la notification. Ce délai est ramené à trois (3) jours en ce qui concerne les redressements établis par les Brigades de Vérification et des Enquêtes de la Direction Générale des Impôts.

L'avis de mise en demeure est signé et rendu exécutoire par le Directeur Général des Impôts ou le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et par délégation les comptables publics et les agents dûment habilités placés sous

leur autorité; il est envoyé au contribuable dans les mêmes conditions que l'avis de mise en recouvrement.

Au lieu de :

Article 420 : Les poursuites sont exercées par des porteurs de contraintes, agents assermentés commissionnés par le Ministre chargé des Finances et remplissant les fonctions d'huissier pour les Contributions directes.

Elles procèdent d'une contrainte administrative décerné par le Trésorier Payeur Général et les Payeurs.

Sont également autorisés à décerner des contraintes:

1°) Les percepteurs, mais avec le contre seing des chefs de circonscription administrative;

2°) Le chef de la Brigade de Vérification et de poursuite mais avec le contreseing du Directeur Général des Impôts. (Ord.78-004 du 18-1-78).

Les actes sont soumis au point de vue de la forme aux règles du droit commun fixées par le Code de procédure civile et le Code civil. En outre, elles sont réglées par les instructions générales données par le Ministre des Finances aux comptables en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent code.

A défaut de porteurs de contraintes, le Ministre des Finances autorise le Trésorier Général à se servir du ministère d'huissiers dûment commissionnés porteurs de contraintes.

Lire :

Article 420 nouveau :

Le recouvrement forcé des impôts directs et taxes assimilées est exercé par des porteurs de contraintes, agents assermentés, commissionnés par le Ministre chargé des Finances et remplissant les fonctions d'huissier.

La contrainte est décernée par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ou le Directeur Général des Impôts et par délégation par les comptables publics et agents dûment habilités placés sous leur autorité.

Cette contrainte est matérialisée par un document signé par l'une des personnes compétentes ci-dessus. Elle revêt le caractère d'une contrainte administrative.

Les comptables des services du Trésor, les receveurs des services des Impôts et les agents dûment habilités sont d'office agents de poursuites dans les limites de leur ressort territorial.

Les voies d'exécution forcée dont dispose l'administration pour parvenir au paiement des sommes dont elle est créancière sont, tant du point de vue du fond que de la forme, celles prévues par les présentes dispositions.

Au lieu de :

Article. 421 : Les porteurs de contraintes tiennent un répertoire servant à l'inscription de tous les actes de leur ministère, avec l'indication du coût de chacun d'eux.

Tout versement de frais de poursuites donne lieu à la délivrance d'une quittance au nom de la partie versante, c'est à dire du contribuable, s'il s'acquitte les frais ou du Trésorier Général qui a fait l'avance, si par suite de dégrèvement, l'Etat prend les frais à sa charge.

Lire :

Article 421 nouveau :

Abrogé

VI- LES FRAIS DE POURSUITES

Au lieu de :

Article 423 : Les frais de poursuites à la charge des contribuables retardataires sont calculés sur le montant des termes échus, conformément au barème suivant:

TYPES DE POURSUITES	Taux de liquidation des frais	Montants minimum des frais susceptibles d'être perçus
Commandement	5%	300 F
Saisie	7%	500 F
Récolement de saisie	3,50%	500 F
Signification de vente	2%	500 F
Affiches	2%	500 F
Récolement après vente	2%	500 F
Procès-verbal de vente	2%	500 F

En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du contribuable à la caisse du percepteur, le tarif des frais est réduit à 2%. Il est de même dans le cas où le contribuable se libère dans un délai d'un jour franc à compter de la saisie. Toutefois le montant de ces frais ne pourra être inférieur à 500 francs

Lire :

Article 423 nouveau :

Les frais de poursuites à la charge des contribuables retardataires sont calculés sur le montant des termes échus, conformément au barème suivant:

Actes de poursuites	Taux de liquidation des frais	Minimum de perception
Avis de mise en demeure	5%	10 000 F
Procès-verbal de Saisie	7%	10 000 F
Signification de vente	2%	10 000 F
Autres	2%	10 000 F

En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du contribuable à la caisse de l'agent chargé du recouvrement, le tarif des frais est réduit à 2%. Il en est de même dans le cas où le contribuable se libère dans un délai d'un jour franc à compter de la saisie. Toutefois, le montant de ces frais ne pourra être inférieur à 2 500 francs.

Au lieu de :

Article 424 : En matière d'impôt direct privilégié, l'opposition sur les deniers provenant du chef du redevable est effectuée par la demande prévue aux articles 440 et suivants qui revêt la forme d'un avis à tiers détenteur. Cet avis peut être l'objet d'une signification dans les formes prévues à l'article 420.

Les frais accessoires aux poursuites sont déterminés par Arrêté du Ministre des Finances.

Lire :

Article 424 nouveau :

En matière d'impôt direct privilégié, les comptables des services du Trésor, les receveurs des services des Impôts et les agents dûment habilités peuvent saisir, arrêter entre les mains des tiers détenteurs, les sommes dont ces derniers sont débiteurs à l'égard du contribuable. Ils notifient leur opposition au tiers détenteur par lettre recommandée avec accusé de réception ou la lui transmettent directement par voie administrative.

Cette notification, comportant référence à l'avis de mise en demeure, porte sommation faite au tiers détenteur d'avoir à verser entre les mains du comptable des services du Trésor, du receveur des services des Impôts ou de l'agent dûment habilité et selon les modalités fixées par celui-ci, les sommes dont il est débiteur envers le contribuable, et ce, à concurrence de la dette de ce dernier. Le versement ainsi effectué libère le tiers détenteur vis-à-vis du redevable.

Le détenteur qui ne défère pas à la sommation prévue au paragraphe précédent, devient personnellement responsable sur ses biens de la dette du contribuable à l'égard du Trésor et ce, à concurrence des sommes dont il est débiteur à l'égard du contribuable, à moins que, dans le délai de trois (3) jours qui suit la notification de l'avis à tiers détenteur, il ait signifié au comptable des services du Trésor, au receveur des services des Impôts ou à l'agent dûment habilité, par

lettre recommandée ou par lettre remise directement qu'il ne se reconnaît pas débiteur du contribuable.

Cette lettre fait connaître les moyens dont se prévaut le détenteur: inexistence de la dette, prescription, compensation, etc. A la suite de la notification du tiers détenteur supposé, le comptable des services du Trésor, le receveur des services des Impôts ou l'agent dûment habilité peut assigner le tiers détenteur devant le tribunal de grande instance pour le faire déclarer débiteur du contribuable; ce dernier est mis en cause dans l'instance.

Les frais de poursuites sont ceux prévus à l'article 423.

Au lieu de :

Article 425 : En matière d'impôts directs, la taxe des frais de poursuites à recouvrer sur le débiteur est faite par la Trésorier Général, le Directeur Général des Impôts, les préposés du Trésor ou les chefs de circonscription administrative. (Ord.78-004 du 18-1-78).

La remise ou modération des frais de poursuites et des majorations prévues aux articles 411 et 463 pourra être accordée à titre gracieux par le Trésorier Général ou le Directeur Général des Impôts jusqu'à 100 000 francs.

Au delà de 100 000 francs la décision appartiendra au Ministre des Finances.

Lire :

Article 425 nouveau :

Les frais de poursuites sont recouvrés par les comptables des services du Trésor, les receveurs des services des Impôts et les agents dûment habilités.

La remise ou la modération des frais de poursuite et des majorations prévues aux articles 411 et 463 du présent Code peut être accordée par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ou le Directeur Général des Impôts jusqu'à 500 000 francs, chacun dans le cadre de sa compétence.

Au delà de 500 000 francs la décision appartient au Ministre chargé des Finances.

Au lieu de :

Article 426 : Douze jours après l'envoi de l'avertissement ou sommation sans frais, le Trésorier Général, le préposé du trésor ou le chef de la circonscription administrative, chacun dans son arrondissement respectif peut décerner une contrainte contre le redevable à fin de commandement établi et délivré par le porteur de contraintes.

Trois jours après la signification du commandement, le porteur peut procéder à la saisie dans les formes prescrites par le code de procédure civile. Si le redevable offre de se libérer en totalité ou en partie, le comptable, le chef de la Brigade de Vérification et de Poursuite, ou l'agent spécial est autorisé à suspendre la saisie (Ord.78-004 du 18-1-67).

Lire :

Article 426 nouveau :

Sous l'autorité des chefs de circonscription administrative, les comptables des services du Trésor et les receveurs des services des Impôts peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions d'agents de poursuites, procéder à des opérations de contrôle de recouvrements pouvant donner lieu à des fermetures administratives, saisies et ventes.

La fermeture concerne le lieu d'exercice de la profession.

La saisie porte sur les biens meubles du contribuable.

Au lieu de :

Article 427 : Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre chargé des Finances, accordée sur la demande du Trésorier Général ou le Directeur Général des Impôts (Ord.78-004 du 18-1-78).

La vente ne peut avoir lieu que 8 jours après l'autorisation donnée par le Ministre chargé des Finances, sauf autorisation spéciale lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis (Ord.67-47 du 28-8-67).

La vente est faite par le commissaire-priseur ou à défaut du commissaire-priseur par le porteur de contraintes dans la forme des ventes qui ont lieu par autorité de justice. La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder les contributions exigibles au jour de cette vente ainsi que l'ensemble des frais de poursuites. Le produit est immédiatement versé au comptable chargé de la perception qui donne quittance au saisi des sommes dues pour contributions et conserve le surplus jusqu'à liquidation des frais.

Lire :

Article 427 nouveau :

La vente des objets saisis est soumise à l'autorisation préalable du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ou du Directeur Général des Impôts. Elle ne peut avoir lieu que huit (8) jours au moins après cette autorisation, sauf autorisation spéciale lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis ou toute autre cause de force majeure.

La vente est effectuée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Si le produit de la vente est supérieur au montant de la créance augmentée des frais calculés conformément aux textes en vigueur et à l'article 423 du présent code, l'excédent est reversé au contribuable saisi.

Au lieu de :

Article 428 : Dans le cas où le contribuable retardataire n'est ni domicilié ni représenté dans le territoire mais y possède des biens mobiliers, la contrainte est remise au fonctionnaire, chef de la circonscription administrative, ou au Maire, s'il en existe dans la localité. Les poursuites continuent dans la forme ordinaire aux frais du redevable.

Lorsque le contribuable est domicilié ou réside dans un Etat étranger avec lequel le Burkina Faso a passé des accords d'assistance ou de coopération en matière de recouvrement, le recouvrement des contributions peut être assumé à la demande du comptable qui a le rôle en charge, par le comptable du domicile ou de la résidence du redevable ou de la situation de ses biens, les poursuites étant exercées dans les formes prévues pour le recouvrement des contributions de même nature au lieu où elles sont effectuées.

Lire :

Article 428 nouveau :

Dans le cas où le contribuable retardataire n'est ni domicilié ni représenté au Burkina Faso mais y possède des biens mobiliers, la contrainte est remise au chef de circonscription administrative ou au maire de la localité. Les poursuites continuent dans la forme ordinaire aux frais du contribuable.

Lorsque le contribuable est domicilié ou réside dans un Etat avec lequel le Burkina Faso a passé des accords d'assistance ou de coopération en matière fiscale, les poursuites s'exercent dans les formes prévues par lesdits accords.

Au lieu de :

Article 429 : En cas de faillite ou de règlement judiciaire le Trésor conserve la faculté de poursuivre directement le recouvrement de sa créance privilégiée sur tout l'actif sur lequel porte son privilège.

Le Trésor peut faire ordonner par le Président du Tribunal Civil que la vente d'un fonds de commerce sera effectuée dans les formes prévues pour les ventes des biens appartenant à des mineurs. Le Président sera à cet égard investi de toutes les attributions conférées au Tribunal par les articles 954 et suivants du Code de procédure civile.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis aux impôts, contributions ou taxes dont les poursuites sont assurées par la Brigade de Vérification et de Poursuite. (Ord.78-004 du 18-1-78).

Lire :

Article 429 nouveau :

En cas de faillite, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le Trésor Public conserve la faculté de poursuivre directement le recouvrement de sa créance privilégiée sur tout l'actif sur lequel porte son privilège.

Les services chargés du recouvrement peuvent faire ordonner par le Président du Tribunal civil que la vente d'un fonds de commerce soit effectuée dans les formes prévues pour les ventes des biens appartenant à des mineurs. Le Président est à cet égard investi de toutes les attributions conférées au Tribunal par le code de procédure civile.

Au lieu de :

Article 430 : Lorsque dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions et amendes, il est formé une demande en revendication d'objets saisis, cette demande appuyée de toutes justifications utiles, doit être soumise au Trésorier Général ou au Directeur Général des Impôts en ce qui le concerne. (Ord.78-004 du 18-1-78).

Lire :

Article 430 nouveau :

Lorsque dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions et amendes, il est formé une demande en revendication d'objets saisis, cette demande appuyée de toutes justifications utiles, doit être soumise au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ou au Directeur Général des Impôts.

Au lieu de :

Article 431 : Le Trésorier Général statue dans le mois du dépôt contre récépissé du mémoire. A défaut de décision dans le délai d'un mois, comme dans le cas où la décision ne lui donne pas satisfaction le revendiquant peut assigner le comptable saisissant devant le Tribunal Civil. L'assignation lancée avant l'expiration du délai d'un mois précité ou avant la notification de la décision du Trésorier Général est entachée de nullité et irrecevable. Le tribunal statue exclusivement des justifications soumises au Trésorier Général, et les revendiquants ne sont admis ni à invoquer dans leurs conclusions des circonstances de fait autres que celles exposées dans leurs mémoires.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis aux impôts, contributions ou taxes dont les poursuites sont assurées par la Brigade de Vérification et de Poursuite (Ord.78-004 du 18-1-78).

Lire :

Article 431 nouveau :

Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général des Impôts statuent, chacun en ce qui le concerne, dans le mois du dépôt du récépissé du mémoire. A défaut de décision dans le délai d'un mois, comme dans le cas où la décision ne lui donne pas satisfaction, le revendiquant peut assigner le saisissant devant le Tribunal civil. L'assignation lancée avant l'expiration du délai d'un mois précité ou avant la notification de la décision du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ou du Directeur Général des Impôts est entachée de nullité et irrecevable.

Le Tribunal statue exclusivement des justifications soumises au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ou au Directeur Général des Impôts, et les revendiquants ne sont admis ni à lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires ni à invoquer dans leurs conclusions des circonstances de fait autres que celles qui y sont exposées.

Au lieu de :

Article 432 : Lorsque l'agent de poursuites ne pourra constituer un gardien présentant toutes garanties il pourra appréhender les objets saisis pour les déposer dans les locaux administratifs spécialement désignés au procès-verbal de saisie après accord du comptable ou du chef de la Brigade de Vérification et de Poursuites. Dans ce cas, l'agent de poursuites est constitué gardien. Les véhicules automobiles de toute nature ayant fait l'objet d'une saisie pourront être appréhendés et conduits par des chauffeurs administratifs en dépôt au garage administratif de la circonscription. Le chef de garage est constitué gardien. Il ne libérera le véhicule que sur mainlevée du comptable (Ord.78-004 du 18-1-78).

Lire :

Article 432 nouveau :

Lorsque l'agent de poursuites ne pourra constituer un gardien présentant toutes garanties il pourra appréhender les objets saisis pour les déposer dans les locaux administratifs spécialement désignés au procès-verbal de saisie, après accord du comptable des services du Trésor ou du receveur des services des Impôts. Dans ce cas, l'agent de poursuites est constitué gardien. Les véhicules automobiles de toute nature ayant fait l'objet d'une saisie pourront être appréhendés et conduits en dépôt en un lieu faisant office de garage administratif de la circonscription. Le responsable du garage est constitué gardien. Il ne libérera les véhicules que sur mainlevée du comptable des services du Trésor ou du receveur des services des Impôts.

Au lieu de :

Article 433 : Le détournement d'objets saisis est un délit sanctionné par l'article 400 du code pénal. Dans le cas où il est amené à constater la disparition des biens qu'il avait saisis, l'agent de poursuites dresse un procès-verbal qui permet de faire constater le délit.

Lire :

Article 433 nouveau :

Le détournement d'objets saisis est un délit sanctionné par les dispositions du code pénal. Dans le cas où il est amené à constater la disparition des biens qu'il avait saisis, l'agent de poursuites dresse un procès-verbal qui permet de faire constater le délit.

Au lieu de :

Article 434 : L'huissier ou l'agent de poursuites qui ne trouve aucun objet saisissable dresse un procès-verbal de carence. Ce document sert à constater l'insolvabilité du redevable et à justifier la présentation en non-valeur.

Les agents de poursuites ne sont pas habilités à recevoir des fonds en paiement des contributions pour lesquels ils signifient des actes ou à quelque titre que ce soit. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents de la Brigade de Vérification et de poursuites (Ord. 78-004 du 18-1-78).

Les agents de poursuites en cas d'injures ou de rébellion doivent en dresser procès-verbal. Ce procès-verbal visé du Maire ou du Chef de la circonscription administrative est remis au Trésorier général ou au Directeur Général des Impôts qui le transmet au Ministre des Finances chargé le cas échéant de dénoncer le fait aux tribunaux répressifs.

inistrative et remis au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ou au Directeur Général des Impôts qui peuvent dénoncer les faits aux tribunaux répressifs.

Au lieu de :

Article 434 nouveau :

L'agent de poursuites qui ne trouve aucun objet saisissable dresse un procès-verbal de carence. Ce document sert à constater l'insolvabilité du contribuable et à justifier la présentation en non-valeur.

Les agents de poursuites ne sont pas habilités à recevoir des fonds en paiement des contributions pour lesquelles ils signifient des actes ou à quelque titre que ce soit.

Les agents de poursuites en cas d'injures ou de rébellion doivent en dresser procès-verbal. Ce procès-verbal est visé par le Maire ou le chef de circonscription administrative et remis au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ou au Directeur Général des Impôts qui peuvent dénoncer les faits aux tribunaux répressifs.

Au lieu de :

Article 434 bis : Dans tous les cas où le Directeur Général des Impôts estimera que le privilège du Trésor se trouve menacé du fait du contribuable ou pour les impôts, contributions ou taxes qui ont fait l'objet de la procédure de redressement prévue à l'article 396, il est autorisé à prendre les mesures conservatoires ci-après dès la notification au contribuable des redressements dont il a fait l'objet. Ces mesures pourront être signifiées verbalement mais devront être confirmées par écrit sous 48 heures.

- saisie-arrêt sur le compte bancaire ou postal ;

- suspension des paiements du service du matériel et des marchés passés par les établissements quels qu'ils soient pourvu que l'Etat y détienne des intérêts ou de l'autorité.

- Avis à tiers détenteur (Ord.78-004 du 18-1-78).

Lire :

Article 434 bis nouveau :

Dans tous les cas où le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ou le Directeur Général des Impôts estimera que le privilège du Trésor se trouve menacé du fait du contribuable ou pour les impôts, contributions ou taxes qui ont fait l'objet de la procédure de redressement prévue à l'article 396, il est autorisé à prendre les mesures conservatoires ci-après dès la notification au contribuable des redressements dont il a fait l'objet:

- Saisie-arrêt sur le compte bancaire ou postal ;

- Suspension de tout paiement en vertu des créances détenues sur l'Etat ;

- Fermeture administrative.

Ces mesures pourront être signifiées verbalement mais devront être confirmées par écrit sous 48 heures.

CHAPITRE IV : PRIVILEGES, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES TIERS.

Section I : PRIVILEGE DU TRESOR.

Au lieu de :

Article 435 : Le privilège du Trésor en matière de contributions directes, taxes assimilées et amendes fiscales s'exerce avant tout autre pendant une période de deux ans, comptée dans tous les cas à dater de la mise à recouvrement du rôle, sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ce privilège s'exerce lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial , même lorsque ce matériel est réputé immeuble par l'application des dispositions du paragraphe 1er de l'article 524 du Code civil.

Lire :

Article 435 nouveau :

Le privilège du Trésor en matière de contributions directes, taxes assimilées et amendes fiscales, s'exerce avant tout autre pendant une période de deux (02) ans, à compter de la date de mise en recouvrement de la fiche d'imposition, sur les meubles et effets mobiliers appartenant au contribuable en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ce privilège s'exerce sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application des dispositions législatives et réglementaires en matière civile.

Au lieu de :

Article 436 : Le privilège établi à l'article précédent s'exerce en outre :

1°) Pour la fraction de l'impôt sur les revenus ou bénéfices dû par le contribuable à raison de revenus d'un immeuble, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de cet immeuble.

2°) Abrogé

3°) Le privilège institué par le paragraphe 1 du présent article peut être exercé pour le recouvrement des versements qui doivent être effectués par les contribuables, avant la mise en recouvrement des rôles, en exécution des articles 410 et 411 ci-dessus.

Lire :

Article 436 nouveau :

Le privilège établi à l'article précédent s'exerce en outre, pour la fraction d'impôt dû par le contribuable à raison de revenus d'un immeuble, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de cet immeuble.

Ce privilège peut être exercé pour le recouvrement des versements prévus par les articles 410 et 411 ci-dessus.

Au lieu de :

Article 439 : Le privilège prévu aux articles 435 et suivants sera réputé avoir été exercé sur le gage et sera conservé quelle que soit l'époque de la réalisation de celui-ci dès que ce gage aura été appréhendé par le moyen d'une saisie. La demande visée à l'article 424 aura le même effet et cet effet s'étendra également aux créances conditionnelles ou à terme que le contribuable possède à l'encontre du tiers débiteur quelle que soit la date où ces créances deviendront effectivement exigibles.

La cession volontaire des rémunérations fixées par le code du travail ne sera opposable au Trésor, créancier privilégié qu'à concurrence de la moitié de la portion saisissable des émoluments telle qu'elle est fixée par le dernier alinéa de l'article 442 ci-après.

Lire :

Article 439 nouveau :

Le privilège prévu aux articles 435 et suivants sera réputé avoir été exercé sur le gage et sera conservé quelle que soit l'époque de la réalisation de celui-ci dès que ce gage sera appréhendé par le moyen d'une saisie. Le privilège s'exercera également sur les créances conditionnelles ou à terme que le contribuable possède à l'encontre du tiers débiteur quelle que soit la date où ces créances deviendront effectivement exigibles.

La cession volontaire des rémunérations fixées par le code du travail ne sera opposable au Trésor, créancier privilégié qu'à concurrence de la moitié de la proportion saisissable des émoluments.

Section II: OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES TIERS

Au lieu de :

Article 440 : Le rôle régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit mais contre ses représentants ou ayant cause.

Lire :

Article 440 nouveau :

La fiche d'imposition régulièrement mise en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable mais aussi contre ses représentants ou ayants cause.

Au lieu de :

Article 442 : Tous fermiers, locataires , receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de sommes provenant du chef des redevables et affectées du privilège du Trésor Public sont tenues sur simple demande qui leur est faite par un préposé du Trésor, une des personnes visées à l'article 420 ci-dessus ou un agent spécial de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces deniers.

Les quittances du trésor pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impôts dus par celles-ci.

En vertu du privilège du trésor, les comptables et agents spéciaux sont habilités à retenir par voie de précompte, le montant des contributions exigibles sur tous titres de paiement soumis à leur visa ou présentés au paiement de leur caisse. Toutefois, ces retenues ne sont exercées que dans la limite de la portion saisissable des traitements et salaires des fonctionnaires ou agents de l'administration.

La quotité saisissable des traitements et salaires est égale au 1/4 de ceux-ci, déduction faite des indemnités reconnues insaisissables par la loi.

Lire :

Article 442 nouveau :

Tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de sommes provenant du chef des redevables et affecté du privilège du Trésor public sont tenus sur simple demande qui leur est faite par une des personnes visées à l'article 420 ci-dessus de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers.

Les quittances du Trésor pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

Les dispositions du présent article, s'appliquent aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs de sociétés pour les impôts dus par celles-ci.

En vertu du privilège du trésor, les comptables des services du Trésor sont habilités à retenir par voie de précompte, le montant des contributions exigibles sur tout titre de paiement soumis à leur visa ou présenter au paiement de leur caisse. Toutefois, ces retenues ne sont exercées que dans la limite de la proportion saisissable des traitements et salaires des fonctionnaires ou agents de l'administration.

Au lieu de :

Article 445 : Chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous le même toit est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint au titre des contributions personnelles et mobilières.

Lire :

Article 445 nouveau :

Chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous le même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint au titre des impôts directs personnels et assimilés.

Au lieu de :

Article 446 : Les propriétaires et à leur place les principaux locataires doivent, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire présenter par ces derniers les quittances des contributions assises sur la valeur locative.

Lorsque les locataires ne présentent pas ces quittances, les propriétaires ou principaux locataires sont tenus sous responsabilité personnelle de donner dans les trois jours, avis du déménagement au percepteur.

Dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et à leur place les principaux locataires, sont responsables des termes échus de ces contributions de leurs locataires s'ils n'ont pas dans les 8 jours fait donner avis du déménagement au percepteur.

Dans tous les cas et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires sont responsables de la taxe de résidence des personnes logées par eux en garni.

Lire :

Article 446 nouveau :

Les propriétaires et à leur place les principaux locataires doivent, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire présenter par ces derniers les quittances des contributions assises sur la valeur locative.

Lorsque les locataires ne présentent pas ces quittances, les propriétaires ou principaux locataires sont tenus sous responsabilité personnelle de donner dans les trois (3) jours, avis du déménagement au service chargé du recouvrement.

Dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et à leur place, les principaux locataires, sont responsables des termes échus de ces contributions de leurs locataires s'ils n'ont pas dans les huit (8) jours fait donner avis du déménagement au service chargé du recouvrement.

Dans tous les cas et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou leurs principaux locataires sont responsables des impôts dus par leurs locataires ou sous locataires à raison de l'occupation des locaux mis à leur disposition.

Au lieu de :

Article 447 : Les propriétaires et à leur place les principaux locataires qui n'ont pas , un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au préposé du Trésor du déménagement de leurs locataires, sont responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes.

Dans le cas où ce terme est devancé, comme dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et à leur place les principaux locataires, deviennent responsables de la contribution de leurs locataires s'ils n'ont pas dans les huit jours, donné avis du déménagement au préposé du Trésor.

La part de la contribution laissée à la charge des propriétaires ou principaux locataires par les paragraphes précédents comprend seulement la fraction afférente à l'exercice de la profession au cours du mois précédent et du mois courant.

Lire :

Article 447 nouveau :

Les propriétaires et à leur place les principaux locataires qui n'ont pas, un mois avant le terme fixé par le bail donné avis au service chargé du recouvrement, du déménagement de leurs locataires, sont responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes.

Dans le cas où ce terme est devancé, comme dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et à leur place les principaux locataires, deviennent responsables de la contribution de leurs locataires s'ils n'ont pas dans les huit (8) jours, donné avis du déménagement au service chargé du recouvrement.

La part de la contribution laissée à la charge des propriétaires ou principaux locataires par les paragraphes précédents comprend seulement la fraction afférente à l'exercice de la profession au cours du mois précèdent et du mois courant.

Au lieu de :

Article 448 : Lorsque les tiers sont tenus en application des articles ci-dessus au paiement des impôts assis à raison de certains revenus réalisés par les redevables, la fraction des cotisations dont ils sont responsables est égale à la proportion existant entre le montant desdits revenus et le total des revenus assujettis à la taxe.

Lire :

Article 448 nouveau :

Lorsque les tiers sont tenus, en application des articles ci-dessus, au paiement des impôts assis à raison de certains revenus réalisés par les contribuables, la fraction des cotisations dont ils sont responsables est égale à la proportion existant entre le montant desdits revenus et le total des revenus imposables.

Au lieu de :

Article 449 bis : Lorsqu'un salarié cesse son emploi, soit par suite de démission ou de licenciement, soit par suite de départ en congé, son employeur doit s'assurer qu'il est en règle au point de vue du paiement de ses impôts en lui demandant communication de la fiche de départ, dûment visée par la Direction Générale des Impôts et le service de recouvrement (Or. n°66/21 du 22-4-66).

Si l'employé quitte le Burkina Faso sans s'être acquitté de ses obligations vis-à-vis du Trésor, l'employeur est responsable des sommes dues, qu'il est tenu de payer en l'acquit du redevable.

Lire :

Article 449 bis nouveau :

Lorsqu'un salarié cesse son emploi, soit par suite de démission ou de licenciement, soit par suite de départ en congé, son employeur doit s'assurer qu'il est en règle au point de vue du paiement de ses impôts en lui demandant communication de la fiche de départ, dûment visée par les services chargés du recouvrement.

Si l'employé quitte le Burkina Faso sans s'être acquitté de ses obligations vis-à-vis du Trésor, l'employeur est responsable des sommes dues, qu'il est tenu de payer en l'acquit du contribuable.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS SPECIALES

Au lieu de :

Article 456 : La saisie et la vente immobilière ne pourront être poursuivies qu'avec l'autorisation du Chef de l'Etat sur proposition du Trésorier Général après avis du Directeur chargé des Domaines.

La proposition sera appuyée d'un état présentant la situation hypothécaire et la valeur de l'immeuble.

Lire :

Article 456 nouveau :

La saisie et la vente immobilière ne pourront être poursuivies qu'avec l'autorisation du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ou du Directeur Général des Impôts.

La proposition sera appuyée d'un état présentant la situation hypothécaire et la valeur de l'immeuble.

Au lieu de :

Article 458 : Lorsque la construction ne peut être détaché du sol (banco ou dur) et qu'elle n'est pas soumise à l'immatriculation, le Trésorier Général, ou le Directeur Général des Impôts en ce qui le concerne, pourra provoquer une procédure d'immatriculation auprès de l'administration des Domaines, en vue de procéder à la saisie immobilière postérieurement à cette formalité.

Lire :

Article 458 nouveau :

Abrogé.

Au lieu de :

Article 459 : Les titulaires d'un permis d'occupation pourront perdre le bénéfice de cette autorisation lorsqu'ils seront débiteurs d'impositions impayées un an après la date de mise en recouvrement.

Une mise en demeure sera effectuée par le Chef de circonscription administrative ou le Maire de la commune sur demande du Trésorier Général saisi le cas échéant, par les préposés du Trésor et les agents spéciaux.

Le Directeur Général des impôts pourra en ce qui le concerne, adresser la même demande au Chef de la circonscription administrative ou au Maire de la Commune.

Lire :

Article 459 nouveau :

Les titulaires d'un permis d'occuper pourront perdre le bénéfice de cette autorisation lorsqu'ils seront débiteurs d'impositions impayées un an après la date de mise en recouvrement.

Une mise en demeure sera effectuée par le chef de circonscription administrative ou le maire de la commune sur demande du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ou du Directeur Général des Impôts, et par délégation, des comptables publics ou agents dûment habilités placés sous leur autorité.

TITRE V : RECOUVREMENT DES IMPOTS INDIRECTS

CHAPITRE PREMIER : LIQUIDATION – PRISE EN CHARGE

Au lieu de :

Article 496 : Les impôts et taxes indirects et taxes sur le chiffre d'affaires sont liquidés dans les conditions prévues aux article 374 à 384, 391 et 392 du présent code.

Article 496 nouveau :

Le recouvrement des impôts indirects et taxes assimilées et assuré par les receveurs des services des impôts au vu des liquidations établies par les services d'assiette des divisions fiscales, dans les conditions prévues aux articles 374, 474 bis, 384, 384 bis et 391 du présent code ou au vu des redressements établis par les Brigades de Vérification et des Enquêtes de la Direction Générale des Impôts.

CHAPITRE II : RECOUVREMENT

Au lieu de :

Article 497 : Le recouvrement des impôts et taxes indirects, taxes sur le chiffre d'affaires, amendes et pénalités est effectué conformément aux dispositions des articles 385 à 388 et 392 du présent code.

Par exception, les taxes et droits indirects qui ont fait l'objet de la procédure décrite à l'article 485 ter, doivent être acquittés dans le délai de 5 jours après la

délivrance de la mise en demeure de payer. Passé ce délai le redevable défaillant est passible des poursuites prévues au chapitre III ci-après (Ord. 78-4 du 18-1-78).

Lire :

Article 497 nouveau :

Le recouvrement des impôts indirects et taxes assimilées ainsi que des amendes et pénalités y afférentes est effectué conformément aux dispositions des articles 385,386, 392 et 485 ter du présent code.

Les redevables défaillants sont passibles des poursuites prévues au chapitre III ci-après.

CHAPITRE III : POURSUITES

Au lieu de :

Article 498 : Le Receveur des droits et taxes indirects est chargé des poursuites en vue du recouvrement des droits, taxes et impositions dont l'assiette lui incombe ainsi que des amendes et pénalités y afférentes (Loi 20-73 AN du 22-11-73).

Les agents de la Brigade de Vérification et de Poursuite, dûment commissionnés, sont chargés des poursuites en vue du recouvrement des droits, taxes et impositions qui ont fait l'objet de la procédure décrite à l'article 497 2° alinéa (Ord.78-4 du 18-1-78).

Lire :

Article 498 nouveau :

Les receveurs des services des Impôts sont chargés des poursuites en vue du recouvrement des impositions établies par les services d'assiette des divisions fiscales et les Brigades de Vérification et des Enquêtes de la Direction Générale des Impôts, ainsi que des amendes et pénalités y afférentes.

Les dispositions de l'article 420 prévues en matière d'impôts directs sont également applicables mutatis mutandis aux impôts indirects et taxes assimilées.

Au lieu de :

Article 500 : A défaut de paiement dans les délais légaux, le Receveur des impôts notifie un avis de mise en recouvrement à tout redevable des droits et taxes dont le recouvrement lui incombe.

Le redevable notifié doit se libérer de sa dette dans un délai de huit (8) jours à partir de la date de remise de l'avis.

Lire :

Article 500 nouveau :

A défaut de paiement dans les délais légaux, le receveur des services des Impôts notifie un avis de mise en recouvrement à tout redevable des droits et taxes dont le recouvrement lui incombe.

Le redevable notifié doit se libérer de sa dette dans un délai de huit (8) jours à partir de la date de remise de l'avis.

Au lieu de :

Article 500 bis : A défaut de paiement des sommes de toute nature mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement, dans le délai suscité, le receveur des impôts notifie au redevable une mise en demeure contenant sommation de payer dans un délai de cinq (5) jours pour compter de la date de notification.

La mise en demeure doit être envoyée dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de la prise en charge qui constitue le point de départ des délais de recouvrement et de prescription, et marque le début de la période de deux (2) ans sur laquelle porte le privilège du Trésor.

L'avis de mise en demeure peut être notifier au redevable soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remis directement au redevable par un agent de recette dûment commissionné. Il est signé et rendu exécutoire par le Directeur Général des Impôts et / ou le receveur des impôts.

Passé ce délai, le redevable défaillant est passible des poursuites prévues par les textes en vigueur.

Lire :

Article 500 bis nouveau :

A défaut de paiement des sommes de toute nature mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement, dans le délai suscité, le receveur des services des Impôts notifie au redevable un avis de mise en demeure contenant sommation de payer dans un délai de cinq (5) jours pour compter de la date de notification.

L'avis de mise en demeure doit être envoyé dans un délai de vingt (20) jours à compter de l'avis de mise en recouvrement qui constitue le point de départ des délais de recouvrement et de prescription, et marque le début de la période de deux (2) ans sur laquelle porte le privilège du Trésor.

L'avis de mise en demeure ainsi que l'avis de mise en recouvrement sont adressés au redevable par lettre recommandée avec accusé de réception ou directement par registre de transmission, au siège de son établissement, à son domicile ou à celui de son représentant, par le porteur de contrainte ou par un agent dûment habilité. Ils sont signés et rendus exécutoires par le Directeur Général des

Impôts et par délégation par le receveur des services des Impôts ou par un agent dûment habilité.

Passé les délais indiqués aux articles précédents , le redevable défaillant est passible des poursuites prévues par les textes en vigueur.

Au lieu de :

Article 501 : L'ordre de recouvrement contenant sommation de payer dans un délai de 15 jours est notifié au redevable par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est ramené à 3 jours en ce qui concerne les droits et taxes qui ont fait l'objet de la procédure décrite aux articles 497 alinéa 2 et 500 bis (Ord. 78-4 du 18-1-78).

Cette notification peut être faite en la forme ordinaire des actes d'huissier de justice, par porteur de contraintes ou par tout autre agent commissionné par le Ministre des Finances. Cette forme de notification est obligatoire lorsque la lettre recommandée prévue par le paragraphe premier du présent article n'a pas été remise au redevable. Cette notification est valablement faite, suivant le cas et conformément aux dispositions applicables aux assignations en matière civile à la personne du redevable, à son domicile, en Mairie ou au parquet du Procureur du Faso.

Lire :

Article 501 nouveau :

Abrogé

Au lieu de :

Article 502 : Les voies d'exécution forcées dont dispose l'administration pour parvenir au paiement des sommes dont elle est créancière sont, tant au point de vue du fond que de la forme, celles qui sont prévues par les dispositions légales réglementant la procédure civile sous réserve des dispositions des articles suivants.

Lire :

Article 502 nouveau :

Les voies d'exécution forcées dont dispose l'administration pour parvenir au recouvrement des sommes dont elle est créancière sont tant du point de vue du fond que de la forme, celles qui sont prévues par les dispositions du présent code en matière d'impôts directs.

Au lieu de :

Article 503 : Il ne peut être procédé à aucune vente de bien saisi sans l'autorisation écrite du Ministre des Finances. Cette autorisation doit être visée dans tous avis, placard, affiches, insertions portant publicité de la vente.

Lire :

Article 503 nouveau :

Il ne peut être procédé à aucune vente des objets saisis sans l'autorisation préalable du Directeur Général des Impôts.

Au lieu de :

Article 505 : La vente aux enchères peut avoir lieu par le ministère d'un agent de l'administration spécialement désigné par le Ministre des Finances pour y procéder.

Les enchères ne sont poursuivies que jusqu'à concurrence de la créance augmentée des frais de poursuite calculés conformément à l'article 423 du présent code.

Lire :

Article 505 nouveau :

La vente est effectuée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Si le produit de la vente est supérieur au montant de la créance augmentée des frais calculés conformément aux textes en vigueur et à l'article 423 du présent code, l'excédent est reversé au redevable saisi.

Au lieu de :

Article 506 : Le Receveur des taxes et droits indirects peut saisir-arrêter entre les mains des tiers détenteurs, les sommes dont ces derniers sont débiteurs à l'égard du redevable. Il notifie son opposition au tiers détenteur par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification comportant référence à l'ordre de recouvrement, porte sommation faite au détenteur d'avoir à verser entre les mains du receveur compétent, et selon les modalités fixées par celui-ci, les sommes dont il est débiteur envers le redevable, et ce, à concurrence de la dette de ce dernier. Le versement ainsi effectué libère le tiers détenteur vis-à-vis du redevable (Ord.70-43 du 17-9-70 et 70-65 du 23-12-70) (LOI 20-73 AN du 22-11-73).

Dans le cas de saisie-arrêt faite dans le cadre des dispositions de l'article 483 quinquiès, l'avis à tiers détenteur portera sur le montant des arriérés et taxes dus par les redevables concernés, augmenté des taxes normales dues à raison de l'opération imposable taxée ou rectifiée d'office (Ord.78-4 du 18-1-78).1

Lire :

Article 506 nouveau :

Les dispositions de l'article 424 alinéa 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis aux impôts indirects et taxes assimilées. Toutefois, dans le cas de saisie-arrêt faite dans le cadre des dispositions de l'article 483 quinquiès, l'avis à tiers détenteur portera sur le montant des arriérés et taxes dus par les redevables concernés, augmenté des taxes normales dues à raison de l'opération imposable taxée ou rectifiée d'office.

Au lieu de :

Article 506 bis : Les dispositions de l'article 506 s'appliquent mutatis mutandis aux taxes et droits indirects dont la poursuite incombe aux agents de la Brigade de Vérification et de poursuite. (Ord. 78-4 du 18-1-78).

Lire :

Article 506 bis nouveau :

Abrogé

Au lieu de :

Article 507 : Le détenteur qui ne défère pas à la sommation prévue à l'article précédent, devient personnellement responsable sur ses biens de la dette du redevable à l'égard du Trésor et ce, à concurrence des sommes dont il est débiteur à l'égard du redevable, à moins que, dans le délai de trois jours qui suit la notification à lui faite de l'opposition du Receveur des droits et taxes indirects ou du chef de brigade en ce qui le concerne, il ait notifié à ce dernier, par lettre recommandée, qu'il ne se reconnaissait pas débiteur du redevable.

Cette notification fait connaître les moyens dont se prévaut le détenteur: inexistence de la dette, prescription, compensation, etc... (Ord.78-4 du 18-1-78).

A la suite de la notification du tiers détenteur supposé, le Receveur des droits et taxes indirects ou le chef de Brigade en ce qui le concerne, peut assigner le tiers détenteur devant le Tribunal de première instance pour le faire déclarer débiteur du redevable; ce dernier est mis en cause dans l'instance.

Lire :

Article 507 nouveau :

Les dispositions de l'article 424 alinéas 3 et 4 s'appliquent mutatis mutandis aux impôts indirects et taxes assimilées.

Au lieu de :

Article 509 : En cas de faillite ou de règlement judiciaire, le recouvrement peut être poursuivi par le Receveur des taxes et droits indirects ou le chef de brigade en ce qui concerne sur tout l'actif.

Lire :

Article 509 nouveau :

En cas de faillite, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le recouvrement peut être poursuivi par le receveur des services des Impôts en ce qui le concerne sur tout l'actif.

CHAPITRE IV: PRIVILEGE DU TRESOR

Au lieu de :

Article 510 : Le privilège du Trésor pour le paiement des taxes indirectes et des taxes sur le chiffre d'affaires est celui qui est reconnu au Trésor en matière de contributions directes par les articles 434 bis, 435, 437, 438 et 439 1er alinéa du présent code, et s'exerce pendant une période de deux années à compter de la date de l'ordre de recouvrement (Ord.68-30 du 13-7-68, Ord. 70-43 du 17-9-70).

Lire :

Article 510 nouveau :

Le privilège du Trésor pour le paiement des impôts indirects et taxes assimilées est celui qui lui est reconnu en matière d'impôts directs par les articles 434 bis, 435, 437, 438 et 439 alinéa 1er du présent code, et s'exerce pendant une période de deux années à compter de la date de l'avis de mise en recouvrement.

Article 2 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou le 30 juillet 1998

Le Secrétaire de séance

Fati BOUGOUMA

P. Le Président de l'Assemblée Nationale
Le Premier Vice-Président

Roch Marc Christian KABORE

BURKINA FASO
Président de l'Assemblée Nationale